

Annexe 4 : ***Liste des frais éligibles à l'aide à la requalification urbaine***

Créée par la délibération n° 57-2021/APS du 2 septembre 2021 – Art. 60

- 1° la charge immobilière d'achat de l'immeuble, dans le cas d'une acquisition ;
- 2° le diagnostic mentionné en annexe n° 3 ;
- 3° les travaux préparatoires ;
- 4° les travaux dans les logements et de leurs annexes ;
- 5° les travaux des parties communes et locaux collectifs ;
- 6° la création ou la rénovation des équipements nécessaires à l'usage des logements et de leurs annexes ;
- 7° les travaux ou la pose d'équipements qui permettent d'assurer le confort thermique et acoustique des logements et de réaliser des économies d'énergie ;
- 8° les aménagements extérieurs, sur foncier de l'opérateur social, qui participent à la tranquillité résidentielle et à la qualité de vie des habitants (résidentialisation, éclairage, cheminements piétons, voiries, caméras...);
- 9° les travaux qui participent à l'attractivité des commerces et l'insertion économique sur la résidence ;
- 10° les travaux de démolition, ainsi que toutes les études afférentes et la remise en état des terrains ;
- 11° les honoraires de l'ensemble des professionnels techniques qui concourent à la requalification (programmation, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, sécurité, BET structure, maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale liée au projet...);
- 12° les frais de portage financier ;
- 13° les dépenses relatives aux travaux de terrassement ou de confortement des terrains.